

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES OBSERVATEURS ASSOCIÉS DU TÉLESCOPE BERNARD LYOT

Article 1er - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents Statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

OBSERVATEURS ASSOCIÉS DU TÉLESCOPE BERNARD LYOT

Article 2 - OBJET

L'Association a pour objet de suppléer les observateurs de service statutaires au Télescope Bernard Lyot : il est fait appel aux membres de l'Association en cas de déficit d'observateurs de service statutaires.

Comme tout observateur de service, les membres de l'Association travaillent avec l'Équipe d'exploitation du Télescope Bernard Lyot, et en particulier suivent les directives des programmes scientifiques établis par les Astronomes Supports, eux-mêmes régis par le Service d'Observation de l'Observatoire Midi-Pyrénées.

Ceci permettra d'augmenter le nombre de nuits offertes à la communauté astrophysique française et internationale sur l'instrumentation de ce télescope qui est l'un des 2 grands sur le sol français.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Observatoire Midi-Pyrénées, 57, Avenue d'Azereix, 65000 TARBES (Hautes-Pyrénées).

Article 4 - DURÉE

L'Association est créée sans limitation de durée.

Article 5 - COMPOSITION

L'Association admet des membres cotisants et des membres non-cotisants.

Les membres cotisants sont :

- Les membres observateurs : ils participent régulièrement aux missions d'observation au Télescope Bernard Lyot, à l'Observatoire du Pic du Midi.
- Les membres de soutien : ils sont membres de l'Association et prennent part à ses activités, mais ne participent pas aux missions d'observation.

Les membres non-cotisants sont :

- Les membres d'honneur : ils ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas droit de vote aux Assemblées Générales.
- Les membres bienfaiteurs : ils ont apporté à l'Association des bienfaits tant matériels que moraux. Ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas droit de vote aux Assemblées Générales.

Article 6 - ADHÉSION

L'adhésion se fait sur demande adressée au Conseil d'Administration.

Article 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La perte de la qualité de membre intervient en cas de :

- Décès
- Démission
- Radiation
- Exclusion

Cette perte de qualité est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 8 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Les membres de l'Association ne peuvent être personnellement responsables des engagements contractés par eux dans le cadre et les limites de l'activité Associative.

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont :

- Les cotisations
- Les subventions publiques
- Les dons
- Toute autre ressource autorisée par la loi

Article 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président selon les formes prescrites aux articles 11 et 12 des présents Statuts, sur demande du Président, ou du Conseil d'Administration ou de la moitié, plus un membre, des membres observateurs et pour motif exceptionnel.

Les décisions et/ou les modifications de Statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres observateurs présents ou représentés et les votes ont lieu à main levée, sauf le cas où l'un des membres observateurs présents exige le vote secret.

Article 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire est composée de tous les membres cotisants ayant une ancienneté de plus de six mois.

Elle se réunit une fois par an mais elle peut également se réunir exceptionnellement toutes les fois où la nécessité l'exige. Elle n'examine que les questions soumises à l'ordre du jour. Les convocations sont adressées par écrit, au minimum quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et ne votent que les membres observateurs. Le vote par procuration est, par ailleurs, autorisé. Chaque membre observateur présent ne peut être porteur de plus de trois procurations. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un des membres observateurs présents, les votes devront être émis à bulletin secret. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres minimum et de douze membres maximum, tous choisis parmi les membres observateurs. Ils sont élus à bulletin secret pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale et sont renouvelables par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Réunion

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou demande du tiers, plus un, de ses membres et il examine les questions inscrites à l'ordre du jour qui, seules, peuvent faire l'objet d'un vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres absents sont autorisés à voter par tout moyen de communication. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Pouvoirs

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, et ce dans la limite de ses objet et buts et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Ainsi, il autorise le Bureau à effectuer tout acte nécessaire à la bonne marche de l'Association. Il a également un droit de regard sur la gestion du Bureau, qui doit lui en rendre

compte. Enfin, en cas de faute grave, il peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, suspendre les membres du Bureau.

En outre, il autorise tout acte ou opération légalement permis à l'Association et non réservé à l'Assemblée Générale.

Il effectue également toute opération financière nécessaire à la gestion de l'Association.

Enfin, il convoque les Assemblées Générales.

Vacance

En cas de vacance par décès, démission ou exclusion, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 13 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne le Bureau parmi ses membres. Il est composé d' :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Trésorier, placé sous le contrôle du Président, assure la comptabilité de l'Association. Il rend compte au Bureau et à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux, assure la tenue des registres obligatoires et a la charge de la correspondance.

Article 14 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur complète et précise les présents Statuts.

En cas de contradiction, les Statuts prévalent.

Article 15 - DISSOLUTION

N'est compétente pour dissoudre l'Association que l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins la moitié, plus un, de ses membres observateurs.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée est à nouveau convoquée, au minimum quinze jours plus tard et avec le même ordre du jour.

Lors de cette deuxième convocation, l'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée nomme alors un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions législatives applicables.

Article 16 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration a pouvoir pour accomplir toute formalité légale requise, tant au moment de la création de l'Association qu'en cours de vie.

Fait à Tarbes, le 31 Janvier 2015

| | |
|------------------|---------------|
| Le Président | Le Secrétaire |
| Philippe Mathias | Yves Argentin |